

CH_VB 30004904 vom 27. November 1978

Bundesverwaltung, 1978-11-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004904__td_

FR: CH_VB 30004904 du 27 novembre 1978

IT: CH_VB 30004904 del 27 novembre 1978

Erwägungen

E. 29

septembre 1987 Chancellerie fédérale 31679 1168 ad 1986-761

Ordonnance (2/87) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne du 17 septembre 1987 L'Office vétérinaire fédéral, vu l'article 24, 2e alinéa, de la loi du 1^e juillet 19661) sur les épizooties; vu l'article 3, 2e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 13 juin 19772) réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE), arrête: Article premier Interdiction d'importer Il est interdit d'importer d'Espagne: a .Des équidés (chevaux, ânes, hémiones, zèbres, mulets et bardots); b .La viande et les préparations de viande d'équidés, à l'exception des conserves proprement dites; c .Des déchets d'abattages et d'autres produits bruts (en particulier crins et peaux brutes) d'équidés. Art. 2 Interdiction de transit Le transit d'équidés en provenance d'Espagne est également interdit. Art. 3 Etendue des interdictions 1 Les interdictions valent pour tous les types de trafic (notamment pour le trafic postal, le trafic des voyageurs et le trafic avec passavant douanier) même lorsqu'aucune visite vétérinaire de frontière n'est prescrite. 2 Le vétérinaire de frontière séquestre les animaux qui ne peuvent pas être refoulés. Les marchandises qui ne peuvent pas être refoulées sont confisquées et, conformément à l'article 26, 2e alinéa, OITE, détruites de façon non dommageable. Art. 4 Exceptions 1 L'interdiction de transit ne s'applique pas dans le trafic aérien. Toutefois, aux escales, les animaux et leurs déjections ne peuvent pas être déchargés de l'avion. 2 L'Office vétérinaire fédéral accorde d'autres dérogations si des mesures préventives appropriées permettent d'exclure l'introduction de l'épizootie. RS 916.44338 'IRS916.40 2) RS 916.443.11 1987 —768 1169

Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce équine RO 1987 Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 17 septembre 1987. 17 septembre 1987 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 31686 2 1170

Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères Modification du 15 septembre 1987 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I L'ordonnance du 11 octobre 1983²) fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit: Article premier Contributions pour les semenceaux indigènes Lors de la vente de pommes de terre de semence indigènes certifiées, un maximum de 3 fr. 55 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc. Art. 2 Marges commerciales 1 Les marges commerciales maximums s'élèvent à: Fr. par 100 kg —Expéditeurs (syndicats de sélectionneurs) 3.40 —Grossistes

pour les marchandises livrées aux revendeurs qui approvisionnent directement les planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre) 4.90 — Revendeurs pour les semenceaux livrés directement aux planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre 5.90 2 Pour la vente aux planteurs le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 17 fr. 75 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article 1". 3 Lorsque les syndicats de sélectionneurs approvisionnent directement des planteurs ou des détaillants pour des quantités inférieures à 5000 kg par sorte, à la demande d'importateurs ou de grossistes, ils ont le droit de revendiquer, au prorata de leurs prestations, une part de la marge de gros pour leur surcroît de travail. 1) RS 942311392 1987 —760 1171

Pommes de terre de semence indigènes et étrangères RO 1987 Art. 3 Emballages Un supplément qui ne dépassera pas 2 francs pour 100 kg, peut être facturé pour les marchandises livrées en sacs de jute neufs. Art. 5 Marges commerciales pour les semenceaux importés 1 Une marge de commerce de gros de 4 fr. 90 par 100 kg au maximum peut être appliquée sur les prix de revient moyens des semenceaux importés. 2 Pour des semenceaux de consommation, une marge de commerce intermédiaire de 5 fr. 90 par 100 kg peut être appliquée. II La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1987. 15 septembre 1987 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 31677 1172

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1987 du 17 septembre 1987 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article 32, alinéa 2bis, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953) sur l'agriculture, arrête: Article premier Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1987, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants: Fr. par kilogrammes net En vrac, en cageots 2.60 En sacs de 5 kg 2.75 En emballages de 500 g 3.— Art. 2 1 Ces prix sont valables franco station de destination de l'acheteur, pour de la marchandise nettoyée machinellement d'un diamètre entre 25 et 40 millimètres, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse du légume. 2 La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix et ne doit pas y être ajoutée. Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 18 septembre 1987. 17 septembre 1987 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 31684 RS 942.311.495 1) RS 916.01 1987-762 1173

Errata Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale Champ d'application de la convention le 7 septembre 1987, complément (RO 1987 1147) Deuxième colonne Au lieu de: Adhésion (A) 13 janvier 1986 A 16 avril 1986 A 21 octobre 1986 A Lire: Acceptation 13 janvier 1986 16 avril 1986 21 octobre 1986 17 septembre 1987 Chancellerie fédérale 31679 1174

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-37 vom 29.09.1987 (S. 1163-1174) RO-1987-37 du 29.09.1987 (p. 1163-1174) RU-1987-37 del 29.09.1987 (p. 1163-1174) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Datum 29.09.1987 Date Data Seite 1163-1174 Page Pagina Ref. No

004 904 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.